



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC/056/AEM du 12 février 2024
portant interdiction temporaire des loisirs nautiques dans les îles de l'archipel de la Société

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.*

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R610 et suivants ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur du JRCC Tahiti
- Vu** l'avis du service des affaires maritimes ;

Considérant les phénomènes de houle et de pluie en cours ainsi que les vigilances météo associées ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police de nature à limiter les activités susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer ;

Sur proposition du commandant de zone maritime :

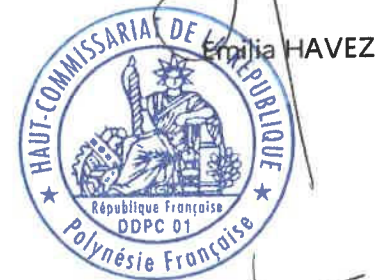
A R R Ê T E

Article 1.— Les activités de loisirs nautiques sont interdites à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au mercredi 14 février à 10 heures dans les eaux territoriales autour des îles de la Société.

Article 2.— Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants du code pénal, et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

Article 3.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat de Polynésie française.

Pour le haut-commissaire
et par délégation,
la directrice de cabinet



Copie pour exécution :

- DPC
- DTPN
- COMGEND
- CZM PF
- COMSUP FAPF
- JRCC
- SAM PF
- DPAM
- Gendarmerie maritime
- SAIDV/SAISLV
- maires des communes des îles du Vent et îles sous le Vent

Copie pour information :

- Présidence PF